

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

Commission des services juridiques

42977

NOTRE DOSSIER: 43151

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: -

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: -

DOSSIER DE CE BUREAU: 81-04-69800642-01

DATE: Le 10 février 1999

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 7 janvier 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 18 septembre 1998 pour obtenir les services d'un procureur pour demander la révision pour cause d'une décision de la Commission des lésions professionnelles rendue le 28 août 1998. L'audition a été fixée au 8 février 1999.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 3 novembre 1998, avec effet rétroactif au 17 septembre 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 10 novembre 1998.

L'aide juridique a été refusée au requérant parce qu'il a déclaré que ses revenus, pour l'année 1998, seraient de 17 604,86\$ dont il faut déduire des dépenses de 1 100\$ assumées pour pallier une déficience physique pour un revenu estimé de 16 504,86\$.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il avait cessé de recevoir des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail au mois d'août 1998. Le requérant a mentionné qu'il vivait actuellement avec son ex-épouse dont il est divorcé dans la maison de celle-ci. L'ex-épouse du requérant travaille comme directrice d'école et a un revenu annuel d'environ 63 000\$. Le requérant a déclaré qu'il avait été refusé par la sécurité du revenu parce qu'il cohabitait avec son ex-épouse. De plus, le requérant a confirmé qu'il avait 12 000\$ dans un REER.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

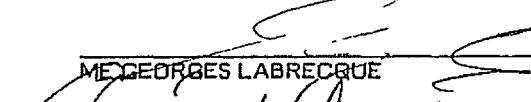
CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de cinquante-cinq (55) ans, est divorcé depuis le 22 mai 1996; considérant que le requérant s'est acheté une roulotte, mais qu'au cours de l'année 1998, il a demeuré sous le même toit que son ex-épouse du 1er juin 1998 jusqu'au 1er octobre 1998 et que, depuis le 1er janvier 1999, il vit dans la maison de son ex-épouse quand il fait froid, car sa roulotte n'est pas bien isolée; considérant que, dans les circonstances, le requérant ne forme pas un couple avec son ex-épouse puisqu'ils ne vivent pas maritalement; considérant que pour les fins de son admissibilité financière à l'aide juridique, le requérant doit être considéré comme une personne seule; considérant que le requérant a reçu des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en 1998 et qu'il a cessé de recevoir de telles prestations le 28 août 1998; considérant que le requérant a fait parvenir une copie de tous les revenus qu'il a reçu, en 1998, de la CSST, lesquels totalisent 17 010,96\$; considérant qu'il faut déduire de ses revenus un montant de

1 100\$ par année pour pallier une déficience physique pour un revenu annuel, pour l'année 1998, de 15 910\$; considérant qu'il s'agit d'un revenu annuel au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule et du niveau annuel maximal de 12 640\$ prévu à l'article 20 dudit Règlement pour obtenir l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution; LE COMITÉ JUGE que le requérant n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique et qu'il n'a pas droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée, pour l'année 1998.

Comme le requérant ne reçoit plus de prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail depuis la fin du mois d'août 1998, le Comité lui suggère de retourner au bureau d'aide juridique pour faire réévaluer sa situation.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLEMENT FORTIN